

COUR DE CASSATION

Décision du **4 février 2026**

Irrecevabilité non
spécialement motivé

Mme CHAMPALAUNE, présidente

Décision n° 10089 F

Pourvoi n° P 24-18.807

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 4 FÉVRIER 2026

1^o/ M. Olivier Damongeot, domicilié 9 rue Charles Tissot, 21490
Norges-La-Ville,

2^o/ M. Jean-François Damongeot, domicilié 6 rue du puits, 21380
Marsannay-Le-Bois,

ont formé le pourvoi n° P 24-18.807 contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2024 par
la cour d'appel de Dijon (3^e chambre civile), dans le litige les opposant à
Mme Marie-Laure Damongeot, domiciliée 1 rue du champ de la fleur
Peupleraie 3, 71500 Louhans, défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lion, conseillère référendaire, les observations écrites
de la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de
MM. Damongeot, de la SCP Marlange et de La Burgade, avocat de
Mme Damongeot, et l'avis de Mme Picot-Demarçq, avocate générale
référendaire, après débats en l'audience publique du 9 décembre 2025 où
étaient présentes Mme Champalaune, présidente, Mme Lion, conseillère
référendaire rapporteure, Mme Auroy, conseillère doyenne, et Mme Sara,
greffière de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée de la présidente et des conseillères précitées, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile :

Conformément à l'article 1014, alinéa 1^{er} du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi qui n'est pas recevable en application des textes susvisés.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne MM. Damongeot aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par MM. Damongeot et les condamne à payer à Mme Damongeot la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé publiquement le quatre février deux mille vingt-six par mise à disposition de la décision au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.